



Arrêt de la Cour **dans l'affaire C-900/24 | SVB**

Communiqué de presse n° 132/26

Luxembourg, le 24 septembre 2026

Protection des consommateurs : le droit de l'Union s'oppose à une règle ou pratique nationale qui consiste à maintenir en vigueur un contrat comportant une clause abusive lorsque les hausses de prix en résultant n'ont pas été contestées par le client dans un délai de trois ans

Au mois de novembre 2012, la société civile Glarner a conclu avec SVB, entreprise de fourniture d'énergie, un contrat de fourniture de chauffage urbain comportant une clause de révision du prix de consommation. Sur ce fondement, le prix de consommation a été révisé annuellement entre 2015 et 2020. À compter du 1^{er} mai 2019, SVB a modifié unilatéralement cette clause de révision, en se fondant sur une disposition prévue par la législation allemande relative à la fourniture de chauffage urbain.

Au mois de juillet 2019, Glarner, qui, en vertu du droit allemand, peut être assimilée à un « consommateur » au sens de la directive concernant les clauses abusives dans les contrats de consommation ¹, a contesté ces révisions, y compris la modification unilatérale, devant les juridictions allemandes et a demandé le remboursement des sommes indûment versées. Dans ce contexte, le tribunal régional supérieur de Berlin (Allemagne) a constaté que la clause de révision du prix de consommation était abusive et, à ce titre, invalide. Il a relevé que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour fédérale de justice allemande, le client ne peut invoquer l'invalidité des augmentations de prix lorsqu'il ne les a pas contestées dans un délai de trois ans, à compter de la réception des décomptes annuels dans lesquels l'augmentation de prix a été mise en œuvre pour la première fois.

Le tribunal régional supérieur de Berlin a alors saisi la Cour de justice afin de déterminer si cette pratique jurisprudentielle et la règle nationale qui la sous-tend sont compatibles avec la directive. La juridiction allemande s'interroge également sur la conformité à la directive de la règle ou de la pratique nationale qui permet ou impose à un fournisseur d'énergie de modifier unilatéralement une clause de révision abusive.

La Cour rappelle que, après la suppression des clauses abusives, le contrat doit, en principe, rester contraignant pour les parties. Dans ce cadre, et afin d'éviter l'annulation intégrale du contrat qui serait préjudiciable pour le consommateur, le juge peut remplacer les clauses abusives par des dispositions de droit interne visant à combler la lacune laissée dans le contrat en conséquence de cette suppression.

En l'espèce, la règle des trois ans revient à maintenir les effets de la clause abusive au détriment du consommateur pour la période antérieure aux trois années pouvant faire l'objet d'une contestation. De plus, la jurisprudence nationale semble être fondée sur des dispositions nationales à caractère général, qui ne permettent pas de remédier aux conséquences résultant de l'invalidation d'une clause abusive. Par ailleurs, cette jurisprudence ne permet au consommateur ni de s'opposer à l'application de la règle des trois ans ni de demander l'invalidation du contrat dans son ensemble. Par conséquent, une telle pratique et la réglementation qui la sous-tend ne sont pas compatibles avec la directive.

La Cour constate que la possibilité ou l'obligation prévues par le droit allemand pour un fournisseur d'énergie de modifier unilatéralement une clause de modification du prix déclarée invalide en raison de son caractère abusif ne semblent pas refléter une disposition réglementaire impérative. Si tel était le cas, la clause concernée ne serait pas soumise à la directive. Par ailleurs, une telle possibilité ou une telle obligation ne sont pas compatibles avec la directive, en vertu de laquelle le juge national est tenu d'écarter l'application d'une clause contractuelle abusive sans être habilité à réviser le contenu de

celle-ci.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 93/13/CEE](#) du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.